ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 347/2024/PC du 30/10/2024

Affaire : La Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, en abrégé BICEC SA
(Conseils : SCPA KOUENGOUA MINOU NKONGHO, Avocats à la Cour)

Contre

La Société Delta Industries Internationale SA, en abrégé DELTA 2I

Arrêt N° 129/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs : Mathias NIAMBA,	Président,
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
Charles MBA-OWONO ,	Juge,
François-Xavier MBONO,	Juge,
Yaovi SRONVIE,	Juge,
et Maître Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 30 octobre 2024 sous le n°347/2024/PC, formé par la SCPA KOUENGOUA MINOU NKONGHO, Avocats au Barreau du Cameroun, sise au 485, rue des Ecoles Akwa, BP 3792 Douala, Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, en abrégé BICEC SA, dont le siège est à Douala, avenue du Général de Gaulle, BP 1925, représentée

par son directeur général, dans la cause qui l'oppose à la Société Delta Industries Internationale SA, en abrégé DELTA 2I, dont le siège social est à Douala-Bali, rue de la Joie, BP 18492 Douala,

en cassation de l'arrêt n°062/CE du 06 septembre 2023 rendu par la Cour d'appel du Littoral à Douala, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre du contentieux de l'exécution, en appel, en collégialité, à l'unanimité et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Reçoit l'appel interjeté ;

Au fond :

Rejette comme non fondée l'exception d'incompétence excipée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau, annule le procès-verbal de saisie conservatoire de biens corporels du 16 mai 2019 du ministère de Maître SIMO DJOMO Marcel, Huissier de justice à Nkongsamba ;

Ordonne en conséquence la rétractation de l'ordonnance n°08/CA/PTTI N'SAMBA rendue le 18 février 2019 par Madame le Président du Tribunal de Première Instance de Nkongsamba et la mainlevée de la saisie pratiquée ;

Condamne la BICEC SA aux dépens. » ;

La demanderesse invoque au soutien de son recours les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent dans sa requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué et les productions des parties, que courant 2015 et 2017, la BICEC SA avait consenti une série de prêt à DELTA 2I dont le montant total en principal est de 11.766.408.545 F CFA ; que pour garantir ces prêts, cette dernière avait consenti un gage à la BICEC SA sur les marchandises (cacao et café), l'objet de son activité, lesquelles faisaient l'objet de tierce détention signée en date du 16 janvier 2017 entre la société BICEC SA,

la société DELTA 2I SA et la société Unicontrol Commoddity Cameroun SARL ; que, toujours, pour garantir le remboursement du prêt consenti, les parties avaient également convenu d'un paiement à échéances certaines ; qu'estimant que le recouvrement de sa créance est menacé en dépit d'une mise en demeure infructueuse, la BICEC SA sollicitait et obtenait du Président du Tribunal de Première Instance de Nkongsamba, l'ordonnance n°08/CA/PTTI N'SAMBA rendue le 18 février 2019, l'autorisant à pratiquer des saisies conservatoires pour sureté et garantie du recouvrement de la somme sus indiquée ; qu'en exécution de ladite ordonnance, Maître SIMO DJOMO Marcel, Huissier de justice à Nkongsamba procédait à la saisie d'un ensemble de biens, notamment des camions semi-remorque, conteneurs, sacs de café et cacao ; que statuant en contestation de ladite saisie, le juge de l'exécution, par ordonnance n°11/CE/19 rendue le 21 novembre 2019, déboutait DELTA 2I de toutes ses demandes ; que sur recours de celle-ci, la Cour d'appel du Littoral à Douala rendait l'arrêt, objet du présent recours ;

Attendu que par lettre n°180/2025/GC/pzzs du 24 janvier 2025, le Greffier en Chef de la Cour de céans a signifié le recours à la société Delta Industries Internationale SA, en abrégé DELTA 2I par l'entremise de son conseil le Cabinet KENMOE & Partners, Avocats à la Cour, BP 6556 Douala, Cameroun ; que le principe du contradictoire ayant été observé, il y a lieu d'examiner l'affaire ;

Sur le premier moyen, tiré de la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits et pièces de la procédure en retenant, dans ses motifs, « qu'il est constant comme ressortant des débats que certains biens saisis étaient l'objet de contrat de crédit-bail encore en cours, conclus par la société appelante et la société Générale Cameroun et comme tels, appartiennent bien à cette dernière société conformément à l'article 5 des susdits contrats » alors, selon le moyen, qu'il ne ressort nulle part du dossier de la procédure, des pièces justifiant que certains biens saisis étaient la propriété de la société Générale Cameroun ; qu'en décidant autrement, le juge d'appel a dénaturé les faits et pièces de la procédure et l'arrêt encourt la cassation ;

Mais attendu que la dénaturation suppose que le juge, sous prétexte d'une interprétation, vienne en modifier le sens clair et précis d'un fait ou d'un écrit pour en tirer les conséquences juridiques ; qu'en l'espèce, à la suite des motifs ci-dessus rappelés, la cour d'appel a indiqué les biens dont s'agit à savoir :

- La camionnette de marque HOWO LT 810 IC ;
- Le Pick up de marque DD 1024 V LT 615 AP ;
- Le camion de marque SINOTRUCK LT 615 AP ;

- Le camion Tracteur de marque SINOTRUCK LT 642 AP ;
- Le camion SR de marque AUMAN LT 630 AP ;
- Le camion Tracteur SINOTRUCK LT 944 AP ;
- La camionnette de marque HOWO LL 812 IC ;
- Le camion de marque HOWO LT 807 IC ;
- Le plateau SR LT 372 AP ;
- Le camion Tracteur LT 031 AN ;
- Le plateau SR LT 368 AQ ;

Que c'est en procédant, par ces constatations matérielles et des débats, que la cour d'appel a infirmé l'ordonnance du premier juge ; qu'en effet, les conditions énoncées par l'article 54 de l'Acte uniforme précité renvoient à des éléments de pur fait, dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

Or, attendu qu'au regard de tout ce qui précède, le moyen, tel qu'articulé, sous le couvert de la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure, tend plutôt à remettre en discussion devant la Cour de céans les faits dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond ; qu'il y a lieu, dès lors, de le déclarer irrecevable ;

Sur le second moyen, tiré du manque de base légale

Attendu que dans ce second moyen, il est fait grief à l'arrêt querellé un manque de base légale, en ce qu'il a infirmé l'ordonnance n°11/CE/19 en retenant « qu'il a été jugé que l'ordonnance qui autorise la mesure conservatoire encourt rétractation dès lors que la saisie a été pratiquée sur des biens dont la preuve de l'appartenance à un tiers différent du débiteur désigné dans ladite ordonnance a été rapportée », alors, selon le moyen, que la cour d'appel n'a pas indiqué qui a jugé, se contentant d'affirmer qu'il a été jugé sans autre précision ; qu'elle n'a pas, par conséquent, donné de base légale à son arrêt dont la cassation est demandée ;

Mais attendu qu'à la page 35 de l'arrêt attaqué, la cour d'appel, à la suite de son affirmation ci-dessus, a indiqué la référence ci-après : « TPI, Dla-Ndokoti, Ord-réf n°91 du 11 mai 2004, Aff. Institut Privé Laïc la Référence C/ Succession feu BAMENI EKANKA » ; qu'en l'espèce, le défaut de base légale n'étant pas établi, il y a lieu de rejeter le moyen comme non fondé ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des dispositions de l'article 64 de de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu qu'il est, enfin, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé le texte susvisé, en ce qu'il a jugé que la rétraction de l'ordonnance ayant autorisé la saisie

entraine la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels, alors, selon le moyen, que la nullité du procès-verbal de saisie pour cause de rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie n'est pas prévue par l'article 64 de l'Acte uniforme susvisé ;

Mais attendu que la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie qui servait de fondement à ladite saisie anéantit de plein droit le procès-verbal qui en a découlé ; que dès lors, la cour d'appel qui a retracté l'ordonnance ayant autorisé la saisie, puis déclaré nul le procès-verbal de saisie, avant d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire subséquente, n'a nullement commis le grief de violation de la loi qui lui est reproché ; que le moyen n'étant pas fondé, sera, comme tel, rejeté ;

Attendu, en définitive, qu'aucun moyen n'ayant prospéré, le pourvoi sera rejeté ;

Sur les dépens

Attendu que la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, en abrégé BICEC SA, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, en abrégé BICEC SA ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier